

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles (pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs en
charge du premier degré (pour information)

Rennes, le 27 mars 2019

DIVISION
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER
Chef de division
Stéphanie MARCHAND
Chef de division adjoint

DIV 1 – C
Gestion collective

Dossier suivi par
Laurence DENOUAL

Téléphone
02.99.25.10.42

Télécopie
02.99.25.11.01

Mél.
Ce.35div1aff@ac-rennes.fr

Adresse:
DSDEN d'ILLE ET VILAINE
1 Quai Dujardin
CS 73145
35031 Rennes cedex

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2019

Réf. : Note de service n°2018-133 du 7 novembre 2018 (BOEN spécial n°5 du 8 novembre 2018)

Préambule

La présente circulaire a pour objet de présenter les opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2019 et s'inscrit dans le respect de la note de service ministérielle citée en référence.

Elle est complétée par :

- des fiches techniques explicitant par thèmes les procédures ;
- des fiches d'information précisant les missions de certaines fonctions ;
- des fiches de poste détaillant les conditions de recrutement des postes à entretien (précédemment appelés postes à profil).

Un sommaire récapitulatif est indiqué à la fin de cette circulaire.

Les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

1 Dispositions générales

1.1 Phases du mouvement

Le mouvement des personnels enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	CAPD : mardi 11 juin 2019 (après-midi) Résultats consultables sur I-Prof : Mardi 11 juin 2019 (après-midi)	Titre définitif et provisoire
Phase d'ajustement	Résultats consultables sur I-prof au courant du mois de juillet 2019 ou information transmise par mail sur l'adresse académique	Titre provisoire

La liste des postes vacants (retraite, disponibilité, congé longue durée,...) éditée dans la « liste générale des supports » est une liste indicative.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des personnels enseignants.

A	Enseignants du 1 ^{er} degré public (transmission sur I-PROF)	
I	IEN 1er degré	I SEGPA
I	Ecoles	I EREA
I	Collèges	ESPE
I	Lycées	I Etabl. spécialisés
Autre :		

1.2 Cellule mouvement

Afin de répondre aux questions des personnels enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est mise en place à la direction des services départementaux d'Ille et Vilaine

Vous pouvez contacter cette cellule par mail ce qui facilite le traitement des demandes et permet une réponse rapide et étayée aux questions formulées.

Cellule mouvement	ce.35div1aff@ac-rennes.fr
-------------------	--

Cette circulaire et l'ensemble des fiches constituant le guide du mouvement intra départemental 2019 seront publiés sur

TOUTATICE

<https://www.toutatice.fr/>



Ressources administratives

Service émetteur DSDEN 35 / DIV 1

Mais également sur le site de la

DSDEN 35

<http://www.ac-rennes.fr/DSDEN35/cid127809/mobilite-des-enseignants-1er-degre-public.html>

Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré public du 35

1.3 Les participants au mouvement

↪ **Doivent obligatoirement participer au mouvement :**

- les personnels enseignants nommés à titre provisoire ;
- les personnels enseignants sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD-...) ;
- les personnels enseignants dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
 - ↳ **Se reporter à la fiche technique n°3**
- les personnels enseignants entrant dans le département à la rentrée 2019 à la suite du mouvement inter départemental ;
- les personnels enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2019. Ces personnels seront nommés à titre provisoire. S'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, celui-ci leur sera réservé durant un an ;
 - ↳ **Se reporter à la fiche d'information n°5**
- les personnels enseignants stagiaires en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2018/2019, nommés à titre provisoire ou par délégation à la rentrée 2018 sur un poste de l'ASH pour un maintien sur un poste de cette nature en vue de l'obtention de la certification ;
 - ↳ **Se reporter à la fiche d'information n°5**
- les professeurs des écoles stagiaires.

↪ **Peuvent participer au mouvement : les personnels enseignants titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.**

- Cas des personnels enseignants affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA) : à la rentrée 2019, ces personnels retrouveront leur poste d'origine. S'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement avec une saisie de vœux suffisamment large pour obtenir une nouvelle affectation définitive.
- Cas des personnels enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite : ceux qui signifieront leur renoncement à la retraite après le 15/05/2019 perdront leur poste et seront affectés lors de la phase d'ajustement.

↪ **Ne peuvent pas participer au mouvement les personnels enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.**

1.4 Procédure

↳ **Consultation et saisie des vœux**

Pour les modalités pratiques concernant la procédure de saisie et la confirmation des vœux, **se référer à la fiche technique n°1**

Le serveur informatique permettant la consultation des postes et la saisie des vœux sera ouvert

Du lundi 1er avril au lundi 15 avril 2019 (minuit)

Page 3/9

1.5 Les vœux

Les participants obligatoires au mouvement devront formuler au moins un vœu précis et/ou un vœu géographique.

Un participant obligatoire doit saisir au moins un vœu large s'il veut pouvoir saisir un vœu précis et/ou un vœu géographique.

↳ **Les vœux larges (uniquement pour les participants obligatoires)**

Pour formuler un vœu large, le participant obligatoire au mouvement doit associer :

- un type de poste (ensemble de natures de supports/spécialités)
- une zone infra-départementale.

Un ensemble de natures de supports/spécialités est désigné comme un regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion). La liste de ces regroupements et des zones infra départementales est précisée en fiche technique n°4.

↳ **Les vœux précis et les vœux géographiques (pour tous les participants au mouvement)**

Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant.

Pour la formulation des vœux géographiques et des vœux larges, **se référer à la fiche technique n°4.**

L'ensemble des postes vacants, ou susceptibles de l'être, proposés au mouvement ont tous vocation à être pourvus à l'issue de la phase principale. Les personnels enseignants restés sans affectation malgré la formulation de vœux précis et de vœux larges seront affectés à titre provisoire sur les supports restés vacants selon les priorités de couverture définies pour le département.

Dans ce cadre, il est vivement conseillé, pour les participants obligatoires, de formuler un maximum de vœux afin de ne pas être affecté provisoirement sur une zone infra-départementale non choisie. Ainsi peuvent être formulés un maximum de 40 vœux pour les vœux précis et/ou géographiques ainsi qu'un maximum de 40 vœux larges.

1.6 Condition d'attribution et d'occupation du poste

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif.

Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

Tout personnel enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut donc être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, l'affectation dans une classe se décide en conseil des maîtres qui veille à ne pas confier les classes les plus difficiles aux néo-titulaires.

2 Barème indicatif

2.1 Bonification au titre du handicap

↳ **Personnels enseignants concernés**

La demande de bonification handicap peut concerner les personnes suivantes :

L'enseignant lui-même	Son conjoint	Son enfant
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	BOE	Maladie grave ou handicap

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

↳ **Bonifications accordées**

2 niveaux de bonification

- 100 points attribués d'office au personnel enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE.
- 800 points peuvent être attribués par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin de prévention et de la commission administrative paritaire départementale sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification non cumulable avec la bonification de 100 points, n'est pas de droit et vise l'amélioration des conditions de vie du personnel enseignant et de sa famille.

↳ **Démarches**

Une note départementale en date du 8 janvier 2019 a été transmise le 10 janvier 2019 à l'ensemble des agents sur l'PROF (boîte courrier) invitant les personnels enseignants concernés à compléter et transmettre au service médical académique le formulaire relatif à une demande de priorité d'affectation pour le 29 mars 2019. Compte tenu du nouveau calendrier de gestion, ce délai est prorogé jusqu'au 15 avril 2019 dernier délai.

Se reporter à la fiche technique n°5

2.2 Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

↳ **Détermination de la personne concernée**

En cas de suppression de poste, les règles de détermination du personnel enseignant concerné par le retrait d'emploi sont présentées dans **la fiche technique n°3.**

↳ **Bonifications accordées**

Les personnels enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et comme participant obligatoire formuler au moins un vœu large.

Le personnel enseignant concerné pourra bénéficier d'une bonification de 200 points. Pour les conditions d'attribution et les situations particulières, **se référer à la fiche technique n°3.**

2.3 Bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC), parent isolé (PI) :

↳ **Personnels enseignants concernés :**

- Les personnels enseignants qui sollicitent un rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint au sein du département ;
- Les personnels enseignants qui sollicitent un rapprochement de la résidence de l'enfant pour exercice de l'autorité parentale conjointe au sein du département ;
- Les personnels enseignants se trouvant dans la situation de parent isolé qui sollicitent un rapprochement de la résidence de l'enfant au sein du département.

↳ **Bonifications accordées :**

Le personnel enseignant concerné pourra bénéficier d'une bonification de 100 points sous certaines conditions.

↳ **Démarches :**

Les personnels enseignants qui sollicitent une bonification de barème pour raisons familiales doivent **se reporter à la fiche technique n°6.**

2.4 Majoration pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP et REP+ (Réseaux d'éducation prioritaire)

Cette majoration a pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif (TPD et REA), à partir de 3 années révolues, sur le poste occupé actuellement dans une école relevant du dispositif REP et REP+.

Le congé parental est suspensif du calcul d'ancienneté de poste.

Les écoles classées en Réseau sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 2 juin 2017.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail des majorations.

2.5 Renouvellement annuel de la même demande de mutation – ancienneté de la demande

Elle est applicable dès l'année où le personnel enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu en rang 1.

Pour l'année 2019, aucune bonification ne pourra être accordée au titre du renouvellement du vœu préférentiel mais sera applicable dès l'année 2020.

Les personnels enseignants intéressés doivent donc dès cette année porter une attention particulière sur le premier vœu formulé.

2.6 Expérience et parcours professionnel

↳ **L'Ancienneté Générale de Service**

L'Ancienneté Générale de Service comporte la totalité des services d'un agent de l'Etat depuis son entrée dans la fonction publique, y compris les services validés au moment de la titularisation.

Elle est arrêtée au 31 décembre 2018 et se calcule sur la base d'1 point/an + 1/12^e point par mois, le résultat affecté d'un coefficient 5.

↳ **L'ancienneté dans le poste**

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste.

Elle est appréciée au 31 août 2019.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif (TPD et REA), à partir de 3 années révolues, sur le poste occupé actuellement.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail de la bonification.

↳ **L'ancienneté dans le poste de directeur d'école**

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans le poste.

Elle est appréciée au 31 août 2019.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif (TPD et REA), à partir de 3 années révolues, sur le poste occupé actuellement de directeur d'école.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail de la bonification.

↳ **L'ancienneté de poste rural**

L'ancienneté de poste rural vise à valoriser la stabilité sur une commune ne comptant pas plus de 5 classes publiques à la date du 01/09/2018 (commune avant fusion en cas de regroupement de communes).

Elle est appréciée au 31 août 2019.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif (TPD et REA), à partir de 3 années révolues, sur le poste rural occupé actuellement.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail de la bonification.

Ces 3 dernières anciennetés de poste sont cumulables entre elles.

3 Eléments de barème ne relevant pas de priorités légales

↳ **Bonification pour enfants**

1 point par enfant à charge et âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2019, plafonné à 7 points

Se référer à la fiche technique n°2

4 Discriminants

En cas d'égalité de barème et de rang de vœu identique, les critères de départage seront les suivants :

- ↳ 1 – l'ancienneté générale des services
- ↳ 2 – le nombre d'enfants
- ↳ 3 – l'âge (du candidat)

5 Dispositions particulières

5.1 Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)

Après avis favorable du comité médical départemental, les personnels enseignants placés en CLD, PACD ou PALD qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une priorité de retour sur poste. La priorité est examinée à partir du dernier poste occupé à titre définitif dans le département.

5.2 Postes à exigences particulières

Des postes à qualifications particulières qui requièrent une qualification spécifique (titre professionnels : CAFIPEMF, CAPPEI ou CAPA SH, habilitation définitive en langue vivante...) ou l'inscription sur une liste d'aptitude (Directions d'école..) sont détaillés sur les fiches d'information qui complètent cette circulaire.

Des postes à sujétions particulières notamment en éducation prioritaire et dans le domaine de l'Adaptation Scolaire et de la Scolarisation des élèves handicapés (A.S.H.) sont signalés par des notes spécifiques, voire des réunions d'informations ponctuellement organisées.

Pour les postes relevant de l'A.S.H. identifiés **sur la fiche d'information n°5**, la participation à ces réunions est obligatoire.

5.3 Postes à entretien (poste libellé précédemment poste à profil)

Des postes à entretien sont identifiés et font l'objet d'un descriptif dans lequel le niveau de qualification requis, le niveau de compétence, le contenu de la mission, les conditions de recrutement sont précisés.

Le recrutement spécifique devra permettre de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par les personnels enseignants.

Au travers de ces dossiers et de ces entretiens, sont notamment vérifiées les motivations des personnels enseignants et leur perception de la fonction compte tenu des caractéristiques et des contraintes du poste. Certains postes peuvent être attribués hors barème (postes à profil).

↳ **Démarches**

Les candidats à ces postes devront obligatoirement constituer le dossier, l'adresser au service par mail (ce.35div1aff@ac-rennes.fr) **pour le 15/04/2019 (délai de rigueur)** et effectuer la saisie électronique de leurs vœux.

Ainsi :

- en l'absence de dossiers avec lettre et CV, le vœu saisi sera invalidé ;
- en l'absence de vœu saisi, le dossier constitué ne sera pas étudié.

↳ **Recrutement**

La procédure de recrutement s'effectuera :

- si besoin et en fonction du nombre de candidatures, par un premier classement à partir des lettres de motivation, C.V. et toute pièce qui pourrait étayer l'expérience en rapport avec le poste sollicité transmis par les candidats, classement réalisé par une commission ;
- puis par des entretiens auprès d'une commission.

Les entretiens se dérouleront fin avril et début mai 2019. Les candidats veilleront à se rendre disponibles à ces périodes et recevront confirmation du jour et de l'heure par mail.

6 Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2019 devront participer au mouvement intra-départemental.

La liste de leurs vœux, hiérarchisés par ordre préférentiel, devra être transmise à la Division du 1^{er} degré (ce.35div1aff@ac-rennes.fr) **pour le 15 avril 2019**, date de fermeture du serveur.

La participation simultanée aux mouvements intra-départemental et intra-académique n'est pas autorisée.

7 Calendrier prévisionnel des opérations

Page 8/9

Dates	Opérations
Du 1 ^{er} au 15 avril 2019	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants Consultation et saisie et des vœux
15 avril 2019	Date limite d'envoi <u>par mail</u> des formulaires et des pièces justificatives (pas d'envoi papier)
	Date limite d'envoi <u>par mail</u> des dossiers de candidature pour les postes soumis à entretien (pas d'envoi papier)
18 avril 2019	Envoi des accusés de réception sur I-PROF (sans les éléments de barème)
Fin avril ou mai 2019	Entretiens postes
2 mai 2019	Groupe de travail pour étude des demandes de priorité handicap
15 mai 2019	Envoi des accusés de réception sur I-Prof avec les éléments de barème
20 mai 2019	Date limite de retour à la DSDEN des rectifications éventuelles
23 mai 2019	Groupe de travail
11 juin 2019	CAPD mouvement phase principale
11 juin 2019	Publication des résultats sur I-PROF
De juin à septembre 2019	Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur I-PROF

Pour le recteur et par délégation, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale d'ILLE ET VILAINE



Christian WILLHELM

SOMMAIRE

Les fiches techniques, et les notices à compléter

Page 9/9

Département d'ILLE ET VILAINE	Carte des circonscriptions 1er degré d'ILLE ET VILAINE
FICHE TECHNIQUE n°1	Procédure de saisie SIAM et consultation des résultats
FICHE TECHNIQUE n°2	BAREME INDICATIF Mouvement intra départemental d'ILLE ET VILAINE
FICHE TECHNIQUE n°3	Mesures de carte scolaire
FICHE TECHNIQUE n°4	Vœux sur zones (NB/ Pour connaître le territoire des zones géographiques et des zones infra-départementales, se reporter impérativement au détail de la fiche technique n°4 et à la carte des circonscriptions)
FICHE TECHNIQUE n°5	Demande au titre du handicap ou situation médicale grave
FICHE TECHNIQUE n°6	Demande au titre de la situation familiale
FICHE TECHNIQUE n°7	Notices de renseignements à compléter

Les fiches d'informations

FICHE d'informations n°1	<p>⇒ Postes de T.R.S. (postes fractionnés) <i>Pour identifier les secteurs TRS à la rentrée 2019 -> Se reporter à la carte des circonscriptions.</i> <i>NB: Bien tenir compte du fait que certaines zones TRS regroupent 2 circonscriptions.</i></p> <p>⇒ Postes de Brigade de remplacement</p>
FICHE d'informations n°2	Postes en Réseau d'Education prioritaire
FICHE d'informations n°3	Ecoles en situations particulières
FICHE d'informations n°4	Postes en SEGPA de collège et en EREA
FICHE d'informations n°5	ASH – Règles générales de nomination et Forum d'information sur les postes ASH
FICHE d'informations n°6	Enseignement des langues
FICHE d'informations n°7	Temps partiel et participation au Mouvement
FICHE d'informations n°8	Education Prioritaire : classes de CP et CE1 dédoublées

Les fiches de postes à entretien

Ces fiches sont à consulter lors de la saisie des vœux sur des postes identifiés dans ces documents.

FICHE postes n° 1	<p>ASH ⇒ Postes SESSAD ⇒ Unité du Pôle d'Enseignement pour les Jeunes Sourds ⇒ Unité d'enseignement – Plan autisme ⇒ Poste IME le PARON FOUGERES ⇒ Unité d'enseignement externalisée PREFEAS AMISEP RENNES ⇒ Unité d'enseignement HANDAS CHARTRES DE BRETAGNE</p>
FICHE postes n° 2	<p>⇒ Postes en milieu pénitentiaire ⇒ Poste en C.E.F.</p>
FICHE postes n° 3	<p>⇒ Postes ULIS ⇒ Poste chargé Coordination pôle Aides Humaines</p>
FICHE postes n° 4	<p>⇒ Référents à la scolarisation des élèves handicapés ⇒ Référent de la CDOEA</p>
FICHE postes n° 5	Dispositifs pour élèves à haut potentiel (E.H.P.)
FICHE postes n° 6	Dispositifs relais en collège
FICHE postes n° 7	Conseillers pédagogiques (CPC et CPD)
FICHE postes n° 8	Direction avec décharge totale et Direction en R.E.P.
FICHE postes n° 9	Postes Enseignant Référent aux Usages du Numérique (ERUN)
FICHE postes n° 10	<p>Scolarisation ⇒ des élèves allophones arrivants (UPE2A) ⇒ des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)</p>
FICHE postes n° 11	Maîtres surnuméraires – Dispositifs « Un maître de plus que de classes »
FICHE postes n° 12	Dispositifs pour la scolarisation des moins de trois ans
FICHE postes n° 13	Classes passerelles
FICHE postes n° 14	Classes à horaires aménagés Musique et dispositifs musique particuliers